



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 13 – 10 février 2017

## SOMMAIRE

### ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local n° 1 sis au rez-de-chaussée - 1ère porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin à Nantes (44) - demande formulée par M. Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44).

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local n° 4 sis au 1er étage - 1ère porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin à Nantes (44) - demande formulée par M. Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44).

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local n° 5 sis au 1er étage - 2ème porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin à Nantes (44) - demande formulée par M. Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44).

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local n° 6 sis au 1er étage - 3ème porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin à Nantes (44) - demande formulée par M. Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44).

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local n° 7 sis au 1er étage - 2ème porte droite de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin à Nantes (44) - demande formulée par M. Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44).

Arrêté du 1er février 2017 portant sur une mise en demeure de M. HENRY Yannick, propriétaire demeurant 62, rue de la Belle Etoile à St-Jean-de-Boiseau de mettre fin à disposition aux fins d'habitation du local unique (lots n° 19 - n° 7 - n° 20 et n° 21) situé au 3ème étage sous la partie "combles" du bâtiment n° 1 de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave-Roch/14 rue Alexandre Fourny à Nantes dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1331-22).

Arrêté du 8 février 2017 portant sur la mise en demeure de M. HERMOUET Jean-Yves demeurant au lieu-dit "Le Fief Pouvreau" à Sallertaine (85) de réaliser un diagnostic complet de l'installation de combustion, de rechercher et remédier aux causes d'humidité et de refoulement d'odeurs pestilentielles dans le logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. (44) - (L. 1331-26-1)

Arrêté du 8 février 2017 portant sur la mise en demeure de M. SCHMITT Albert occupant à titre de propriétaire de prendre toutes mesures à assurer un chauffage suffisant et adapté dans le logement (lots n° 7 et n° 36) situé 42, rue du Coudray à Nantes, de procéder à l'installation constituée de panneaux solaires et de batteries alimentant le logement, de procéder au débouchage de la cuvette du cabinet d'aisances ainsi qu'au désencombrement et au nettoyage du logement. (L. 1311-4)

Arrêté du 8 février 2017 portant sur la mise en demeure de Mme VANNIER Denise, propriétaire demeurant 6, rue Louis Morandea à Rezé, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du nouvel arrêté préfectoral dans le logement situé 41, rue François Marchais sur commune de REZE (44).

Arrêté du 8 février 2017 portant sur l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2008 mettant en demeure Mme FRESNEAU, propriétaire demeurant 85, rue d'Anjou à la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 LOIREAUXENCE de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1er étage de l'immeuble sis au lieu-dit "La Brillière" à la Chapelle-Saint-Sauveur - LOIREAUXENCE est abrogé. (Mainlevée L. 1331-22)

### DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/n° 80 du 27 janvier 2017 portant autorisation de travaux de création d'une banque de surveillance patients dans le bâtiment Jean Monnet situé dans le CHU Hôtel Dieu

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Arrêté préfectoral IAL 2017-01 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Chaumes-en-Retz,

Arrêté préfectoral IAL 2017-02 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Divatte-sur-Loire,

Arrêté préfectoral IAL 2017-03 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Machecoul-Saint-Même,

Arrêté préfectoral IAL 2017-04 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Loireauxence,

Arrêté préfectoral IAL 2017-05 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Vair-sur-Loire

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Liste des chefs de service disposant, au 1er février 2017, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté du 31 janvier 2017 nommant M. Jean-Luc PLUMELET, adjoint au maire honoraire

Arrêté du 8 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'EURL EXCALIBOR en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 8 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ABG+ en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 8 février 2017 portant agrément de la SCOP TITI FLORIS en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté, du 08-02-17, réglementant le déplacement des supporters de l'OM lors de la rencontre du 12 février 2017 avec le FCN

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté de dissolution du SIVU Enfance et Jeunesse de Fégréac.

Arrêté du 6 février 2017 portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée - Rue Richeux à NANTES

Arrêté du 8 février 2017 portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée - Eglantiers à NANTES

Arrêté préfectoral du 7 février 2017 relatif à la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2016

## **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté du 7 février 2017 d'agrément concernant la sté ASR, exploitante Mme Laurence LAMOUR DE CASLOU.

Arrêté du 7 février 2017 d'abrogation concernant la sté ASR, exploitant M. Michel BARBIER.

Arrêté du 9 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise GUILLAUME Services Funéraires

### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté du 4 février 2017 n° 17-196 portant réglementation de circulation routière.

Arrêté du 4 février 2017 n° 17-197 portant réglementation de circulation routière.

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision PPERF n°10 008/2017 fixant les tarifs du régime particulier (chambre particulière) à compter du 17 février 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficiencce et des Ressources Financières en date du 08/02/2017

### **CHS Blain**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2017 n°2017/01 portant délégation de signature de l'administrateur du GCS « prestations de service »

### **Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nantes**

Décision du 2 février 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 440131W sis 23 rue du Mès POMPAS sur la commune d'Herbignac (44410)



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local n° 1, sis au rez-de-chaussée - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016, relatif au local n° 1 sis au rez-de-chaussée - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que l'article 251-5 du règlement sanitaire départemental stipule notamment que toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et que la surface ouvrante doit être égale à au moins un dixième de la superficie des pièces ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence précise qu'« une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 et de l'avant-projet sommaire de l'architecte en date du 26 septembre 2016 que la surface ouvrante est supérieure au dixième de la superficie du logement ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local n° 1 sis au rez-de-chaussée - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

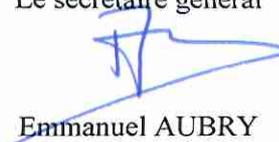
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local n° 4, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016, relatif au local n° 4 sis au 1<sup>ère</sup> étage - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que l'article 251-5 du règlement sanitaire départemental stipule notamment que toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et que la surface ouvrante doit être égale à au moins un dixième de la superficie des pièces ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence précise qu'« une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 et de l'avant-projet sommaire de l'architecte en date du 26 septembre 2016 que la surface ouvrante est supérieure au dixième de la superficie du logement ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local n° 4 sis au 1<sup>ère</sup> étage - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

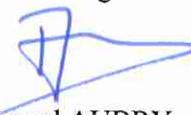
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local n° 5 sis au 1<sup>ère</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016, relatif au local n° 5 sis au 1<sup>ère</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que l'article 251-5 du règlement sanitaire départemental stipule notamment que toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et que la surface ouvrante doit être égale à au moins un dixième de la superficie des pièces ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence précise qu'« *une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants* » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 et de l'avant-projet sommaire de l'architecte en date du 26 septembre 2016 que la surface ouvrante est supérieure au dixième de la superficie du logement ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local n° 5 sis au 1<sup>ère</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

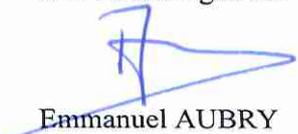
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : E. PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local n° 6, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016, relatif au local n° 6, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que l'article 251-5 du règlement sanitaire départemental stipule notamment que toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et que la surface ouvrante doit être égale à au moins un dixième de la superficie des pièces ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence précise qu'« une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 et de l'avant-projet sommaire de l'architecte en date du 26 septembre 2016 que la surface ouvrante est supérieure au dixième de la superficie du logement ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local n° 6, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **0 1** FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local n° 7, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016, relatif au local n° 7, sis au 1<sup>ère</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que l'article 251-5 du règlement sanitaire départemental stipule notamment que toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et que la surface ouvrante doit être égale à au moins un dixième de la superficie des pièces ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence précise qu'« une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la Ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 et de l'avant-projet sommaire de l'architecte en date du 26 septembre 2016 que la surface ouvrante est supérieure au dixième de la superficie du logement ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local n° 7, sis au 1<sup>er</sup> étage - 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble situé 3, rue du Colonel Boutin sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier HOGREL domicilié 9, rue Dobrée à Nantes (44100), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 15 décembre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 17 octobre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local unique [lots n° 19 « grenier n° 7 », n° 20 « grenier n° 8 » et n° 21 « grenier n° 9 » selon les indications figurant pages 5, 6 et 8 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes 1], situé au 3<sup>ème</sup> étage sous la partie « combles » du Bâtiment n° 1 de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave-Roch – 14 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : section DV n° 198, propriété de Monsieur HENRY Yannick, né le 18 mars 1961 à Saint-Urbain (85230), domicilié 62, rue de la Belle Etoile – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau ;
- VU le courrier adressé le 17 octobre 2016 à Monsieur HENRY Yannick, né le 18 mars 1961 à Saint-Urbain (85230), domicilié 62, rue de la Belle Etoile – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé au 3<sup>ème</sup> étage sous la partie « combles » du Bâtiment n° 1 de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave-Roch – 14 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : section DV n° 198 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que ce local unique [lots n° 19 « grenier n° 7 », n° 20 « grenier n°8 » et n° 21 « grenier n° 9 » selon les indications figurant pages 5, 6 et 8 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes 1], situé au 3<sup>ème</sup> étage sous la partie « combles » du Bâtiment n° 1 de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave-Roch – 14 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : section DV n° 198, et actuellement occupé par M. Mamadou FOFANA, sa femme et son fils, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- insuffisance de la surface habitable du local (12,75 m<sup>2</sup>) : le présent local ne peut être considéré comme un logement au titre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique relatif aux normes dimensionnelles des locaux d'habitation et assimilés qui stipulent que « la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés » ;
- le local, du fait de ses dimensions, crée un risque pour la santé des occupants dans les 3 dimensions ci-après définies par l'OMS en 1946 :
  - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir : les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter :
    - un lit d'une surface approximative de 2 m<sup>2</sup> ;
    - un élément de rangement de surface d'environ 1 m<sup>2</sup> ;
    - une table et une chaise nécessitant une surface de 1,50 m<sup>2</sup> à 2 m<sup>2</sup> ;
    - dans ce local, les conditions d'habitabilité sont donc réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil ;
  - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite et à la faible hauteur sous plafond ;
  - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir dans des conditions normales, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne par interdiction des gestes de la vie courante ;
- désordres pouvant entraîner des risques sanitaires :
  - risque de traumatisme lié au risque de heurts de par l'insuffisance de la surface habitable du local et la faible hauteur sous plafond du local ;
  - survenue ou aggravation de pathologies pulmonaires, asthmes et allergies dues à l'absence d'arrivée d'air permanente adaptée au système de ventilation.
- sur occupation du local ;
- insuffisance d'éclairage naturel de la pièce principale ;
- incohérence de la ventilation de la pièce principale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur HENRY Yannick de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur HENRY Yannick, né le 18 mars 1961 à saint-Urbain (85230), domicilié 62, rue de la Belle Etoile – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local unique [lots n° 19 « grenier n° 7 », n° 20 « grenier n° 8 » et n° 21 « grenier n° 9 » selon les indications figurant pages 5, 6 et 8 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes 1], situé au 3<sup>ème</sup> étage sous la partie « combles » du Bâtiment n° 1 de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave-Roch – 14 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200) - références cadastrales : section DV n° 198, dans le délai **d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 - Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 – Monsieur HENRY Yannick, propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai d'**1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur HENRY Yannick, né le 18 mars 1961 à Saint-Urbain (85230), domicilié 62, rue de la Belle Etoile – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HENRY Yannick, né le 18 mars 1961 à Saint-Urbain (85230), domicilié 62, rue de la Belle Etoile – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par E. PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le rapport motivé de l'agent de surveillance de la voie publique de la ville de Saint Philbert de Grand Lieu en date du 19 janvier 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 8 rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand Lieu (44310), propriété de M. HERMOUET Jean-Yves domicilié au lieu-dit « le Fief Pouvreau » Sallertaine (85300) ;
- VU le rapport du Conseiller Médical en Environnement Intérieur du 2 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- 1) présence d'une forte odeur de fuel dans la maison – présence importante de composés organiques volatiles totaux (COV) : effets toxiques ; troubles digestifs de type nausées et vomissement en cas d'exposition chronique répétée ;
- 2) défaut de ventilation : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection appareil respiratoire ;
- 3) présence d'odeurs pestilentielles dans une chambre – nuisances olfactives.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. HERMOUET Jean-Yves domicilié au lieu-dit « le Fief Pouvreau » Sallertaine (85300) ; est mis en demeure de réaliser un diagnostic complet de l'installation de combustion (chaudière, conduit, ventilation et étanchéité), de rechercher et remédier aux causes d'humidité et de refoulement d'odeurs pestilentielles dans le logement situé 8 rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310).

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Compte tenu du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit à l'habitation au plus tard 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1<sup>er</sup>. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 - L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis à M. le Maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et sera affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 FEV. 2017

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA  
☎ 02.49.10.41.18  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 23 janvier 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement (lots n° 7 et n° 36) situé au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment A de l'immeuble de la copropriété sise 42 rue du Coudray à Nantes (44000) – références cadastrales : section BY n° 670, occupé par Monsieur SCHMITT Albert Christian, né le 16 septembre 1937 à Villeurbanne (69100), propriétaire ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 23 janvier 2017, relatant les faits constatés dans le logement (lots n° 7 et n° 36) situé au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment A de l'immeuble de la copropriété sise 42 rue du Coudray à Nantes (44000) – références cadastrales : section BY n° 670, occupé par Monsieur SCHMITT Albert Christian, né le 16 septembre 1937 à Villeurbanne (69100), propriétaire.

**CONSIDERANT** que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- absence de chauffage du logement ;
- état hors service et caractère dangereux de l'installation bricolée constituée de panneaux solaires et de batteries alimentant en électricité ledit logement ;

- absence d'alimentation en électricité de façon conventionnelle du logement du fait du caractère bricolé de ladite installation ;
- état hors d'usage du cabinet d'aisances par l'obstruction de la cuvette du Bloc-WC de cette pièce de service du logement ainsi qu'à la présence de fuite d'eau inondant le sol de ce cabinet d'aisances ;
- manque d'entretien de ce logement caractérisé par la présence d'un sol collant et des poussières ainsi qu'à l'accumulation notamment dans les bassines de linge souillé ;
- présence d'émanations nauséabondes jusque sur le palier ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque.

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur SCHMITT Albert Christian, né le 16 septembre 1937 à Villeurbanne (69100), occupant à titre de propriétaire, du logement (lots n°7 et n°36) situé au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment A de l'immeuble de la copropriété sise 42 rue du Coudray à Nantes (44000) – références cadastrales : section BY n° 670, est mis en demeure de :

- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour sa santé dans le logement ;
- procéder à la sécurisation de l'installation constituée de panneaux solaires et de batteries alimentant ce logement en électricité tout en s'assurant de la fourniture sécurisée en électricité du logement à partir de ladite installation, à défaut, procéder au rétablissement et à la mise en sécurité de l'installation électrique native du logement dépendant des gaines souples du réseau électrique public ;
- procéder au débouchage de la cuvette du cabinet d'aisances permettant ainsi la remise en état d'usage dudit cabinet d'aisances tout en procédant à l'étanchement à l'eau du bloc-WC de ce cabinet ;
- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation du logement, le cas échéant, à la dératisation de celui-ci et à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre tout en s'assurant de l'élimination d'odeurs pestilentielles qui y émanent.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur SCHMITT Albert Christian, né le 16 septembre 1937 à Villeurbanne (69), de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le ~~08~~ **FEV. 2017**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41 08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 15 juin 2016 relatif au logement situé 41, rue François Marchais commune de Rezé (44400) - référence cadastrale – AH 280, propriété de Madame VANNIER, Denise, Baptistine, domiciliée 6, rue Louis Morandau à Rezé (44400) ;

VU le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 17 janvier 2017 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art et dans le délai prescrit ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution partielle des mesures prescrites ne permet pas de supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité de l'immeuble ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Madame VANNIER, Denise, Baptistine, domiciliée 6, rue Louis Morandau à Rezé (44400), propriétaire du logement situé 41, rue François Marchais sur la commune de Rezé (44400), est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 précité **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- reprise de la zinguerie (gouttière côté rue) ;
- remettre en état le tuffeau ;
- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste sur les murs et les plafonds ;
- rendre étanches les menuiseries dans le salon séjour, la chambre, la salle de bains et la porte côté jardin ;
- remettre en état les murs et les plafonds.

Article 2 – Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus pourront être réalisées d'office par l'Etat aux frais de Madame VANNIER Denise ou de ses ayants droits. La créance résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaire, destinée notamment à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage, ainsi que les frais exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame VANNIER Denise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

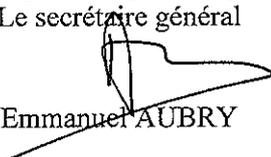
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le        - 8 FEV. 2017

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2008 mettant en demeure Madame FRESNEAU, propriétaire, domiciliée 85 rue d'Anjou – la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 Loireauxence ; de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local - situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis au lieu-dit la Brillière à la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 - Loireauxence ;
- VU la demande de Maître THEBAULT, notaire, une visite a été effectuée le 11 janvier 2017 par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique - département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement afin de constater que le local ne dispose plus d'équipements sanitaires et qu'il est vide ;

**CONSIDERANT** que ledit local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2008 mettant en demeure Madame FRESNEAU, propriétaire, domiciliée 85 rue d'Anjou – la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 Loireauxence, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis au lieu-dit la Brillière à la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 Loireauxence est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera transmis au maire de la commune de la Chapelle-Saint-Sauveur - 44370 Loireauxence et sera affiché à la mairie de la Chapelle-Saint-Sauveur - Loireauxence. Le présent arrêté sera transmis, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

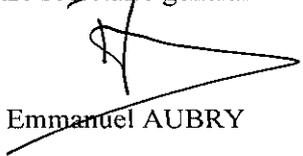
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Chapelle-Saint-Sauveur, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le      = 8 FEV. 2017

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2017/n°80

Arrêté portant autorisation de travaux de création d'une  
banque de surveillance patients dans le bâtiment  
Jean Monnet situé dans le CHU Hôtel Dieu.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 19 janvier 2017 au projet de travaux de création d'une banque de surveillance des patients au service de réanimation médicale au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Monnet situé dans le CHU Hôtel Dieu, boulevard Jean Monnet à Nantes ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de création d'une banque de surveillance des patients au service de réanimation médicale au rez-de-chaussée du bâtiment Jean Monnet situé dans le CHU Hôtel Dieu, boulevard Jean Monnet à Nantes, sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 3** – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le - 3 FEV. 2017

**Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

**Christian JARDIN**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n° 1107/2009 définissant les groupes vulnérables

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D. 253-45-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 14 décembre 2016 au 4 janvier 2017.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique dans sa séance du 8 décembre 2016 .

**Considérant** les conclusions des évaluations des risques pour les applications, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

**Considérant** les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées.

**Considérant** le développement urbain des dernières décennies en Loire-Atlantique, qui a généré une augmentation d'implantation de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Etablissements concernés

Les zones et établissements fréquentées par des personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires,
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans les établissements de garderie collective et les centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux,
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

### ARTICLE 2 – Choix des produits d'épandage

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque, tels que déterminées par l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2016.

### ARTICLE 3 – Conditions météorologiques

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les conditions d'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage par rapport au vent devront être conformes à l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 4 – Mesures de protection adaptées**

Les mesures de protections adaptées mentionnées à l'article 1 sont notamment des appareils de traitement équipés de buses anti-dérives ou de dispositifs de confinement, des dates et horaires de traitement évitant la présence de personnes vulnérables lors du traitement, des haies jointives ou, en fonction des types de cultures, des clôtures étanches aux produits phytopharmaceutiques.

#### **ARTICLE 5 – Distances de traitement**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements et lieux visés à l'article 1 sont :

- 5 mètres pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures maraîchères et légumières...),
- 20 mètres pour les vignes ,
- 50 mètres pour les arbres fruitiers.

#### **ARTICLE 6 – Accords particuliers écrits**

Lorsque des modalités de protection, mentionnées aux articles 2 à 5, font l'objet d'accords particuliers écrits entre une ou plusieurs exploitations et les établissements concernés, ces accords sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique.

#### **ARTICLE 7 – Peines encourues**

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 5, les peines encourues sont celles définies par l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende , 6 mois d'emprisonnement , affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 8 – Mesures d'antériorité**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui seront décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

#### **ARTICLE 9 – Article d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Loire-atlantique, les maires des communes de la Loire-atlantique, monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-atlantique, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique.

Fait à NANTES, le 06 FEV. 2017

**LE PREFET**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2017-01**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de CHAUMES-EN-RETZ**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la nouvelle commune de Chaumes-en-Retz (regroupement des communes de Arthon-en-Retz et Cheméré) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chaume-en-Retz sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Chaumes-en-Retz et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Chaumes-en-Retz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,  
Le 01 FEV. 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de CHAUMES-EN-RETZ

### II - RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

#### Zonage sismique

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

#### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

lors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 70 communes en aléa faible
- 142 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## Commune de CHAUMES-EN-RETZ

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-01

du

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

		aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

	date	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

zone 3  zone 2  zone 1

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Janvier 2017

Le préfet de département

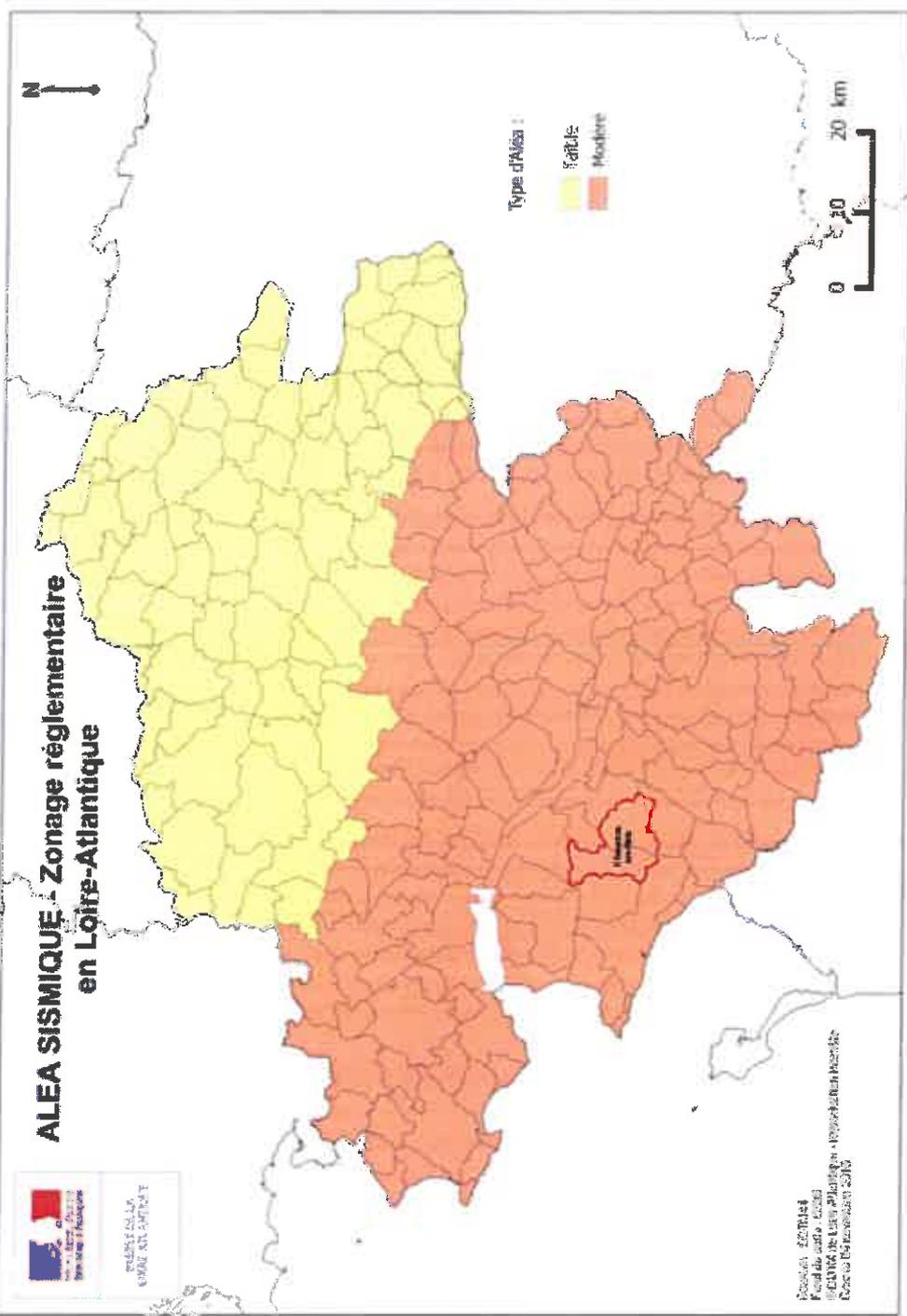
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général du **01 FEV. 2017**  
Nantes, le **01 FEV. 2017**  
LE PREFET

Emmanuel AUBRY

# ALEA SISMIQUE - Zonage réglementaire en Loire-Atlantique



LE DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



Type d'Aléa :

- Faible
- Moyenne

Source : SCRS  
Fond de carte : IGN  
© 2008 de l'Etat, BRGM - Reproduction interdite  
Carte diffusée en 2016

**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ**  
(regroupement des communes d'ARTHON-EN-RETZ et de CHEMERE)  
(Loire-Atlantique - MAJ 18 octobre 2016)

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44320	CHAUMES-EN-RETZ	Inondations et coulées de boue	28/05/2016	28/05/2016	26/07/2016	12/08/2016

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44005	ARTHON-EN-RETZ	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

44040	CHEMERE	Inondations et coulées de boue	15/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
44040	CHEMERE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2017-02**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de Divatte-sur-Loire**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant création de la nouvelle commune de Divatte-sur-Loire (regroupement des communes de Barbechat et La Chapelle Basse-Mer) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Divatte-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Divatte-sur-Loire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

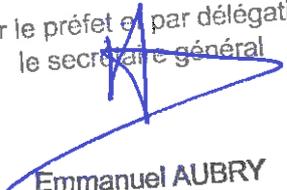
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le préfet de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Divatte-sur-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,

Le 01 FEV. 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de DIVATTE-SUR-LOIRE

### RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'amont de NANTES pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé le 12 mars 2001.

### DESCRITIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

#### • Nature de la crue

Les inondations de la Loire en Basse-Loire résultent le plus souvent d'une pluviométrie importante sur la partie centrale du bassin de Paris et, parfois, de la concomitance du phénomène précité avec des crues cévenoles.

#### • Caractéristiques de la crue

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR précité est la crue historique de 1910 selon un scénario de rupture des levées.

#### • Intensité et qualification de la crue

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la définition est rappelée ci-après :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mètre avec un peu ou pas de vitesse ;
- aléa moyen : profondeur sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle au faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte. Zones de dangers particuliers, bande de 300 mètres en arrière des levées ;
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte au risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-Amont>

## Commune de DIVATTE-SUR-LOIRE

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-02

du

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

Approuvé	date	aléa	
	12 mars 2001	aléa	Inondation
		aléa	

Les documents de référence sont :

- arrêté préfectoral, note de présentation, règlement et cartographie réglementaire du PPRI Loire Amont

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

	date	effet	
		effet	
		effet	
		effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Janvier 2017

Le préfet de département

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

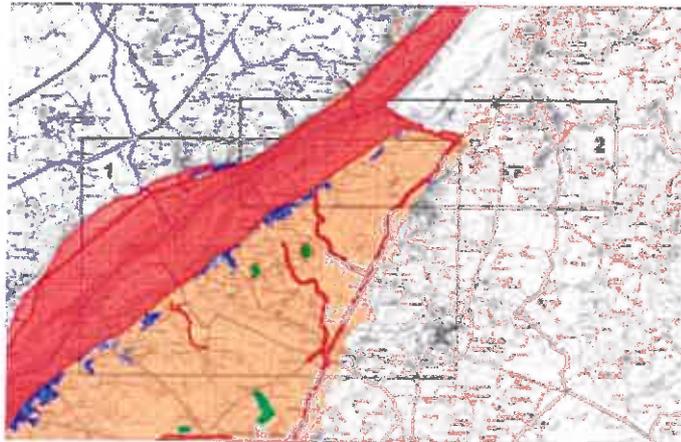
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY



**EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPRI  
DE LA LOIRE AMONT  
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-MER**

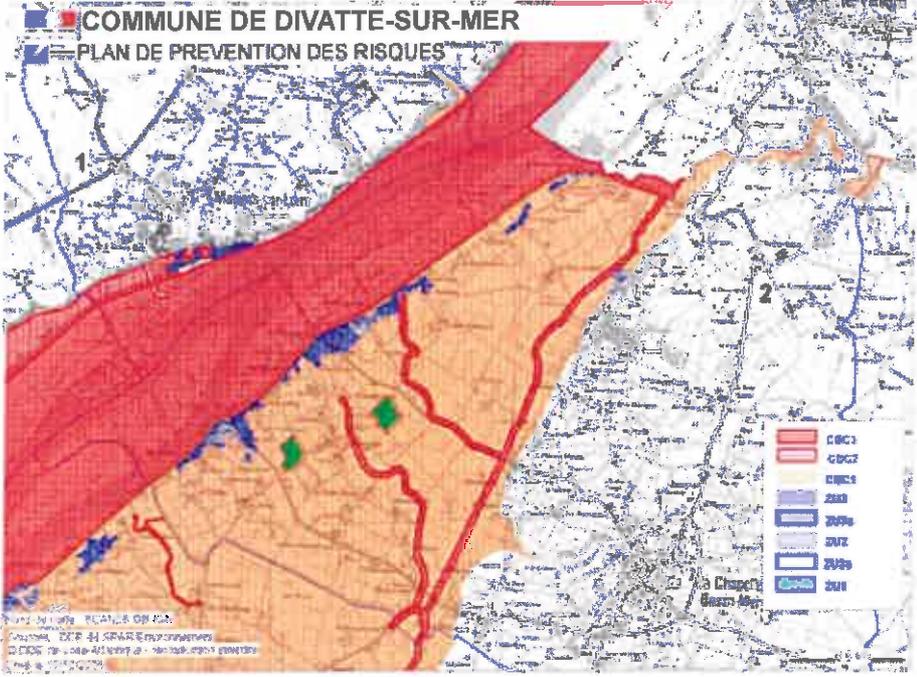
Emmanuel AUBRY



**PLAN DE SITUATION**

<b>Champ d'Expansion des Crues (C.E.C.)</b>	
	Secteur C.E.C. 3 : aléa très fort
	Secteur C.E.C. 2 : aléa fort dans des sites sans enjeux
	Secteur C.E.C. 1 : aléa fort dans des sites à enjeux ou aléa moyen ou faible quels que soient les enjeux
<b>Zones Urbaines (Z.U.)</b>	
	Secteur Z.U. 3 : aléa fort
	Secteur Z.U. 2 : aléa moyen
	Secteur Z.U. 1 : aléa faible
<b>Secteurs affectés</b>	
	Secteurs affectés bâtis
	Secteurs affectés non bâtis

**LEGENDE DES CARTES**



## **RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

### **Zonage sismique**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

lors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

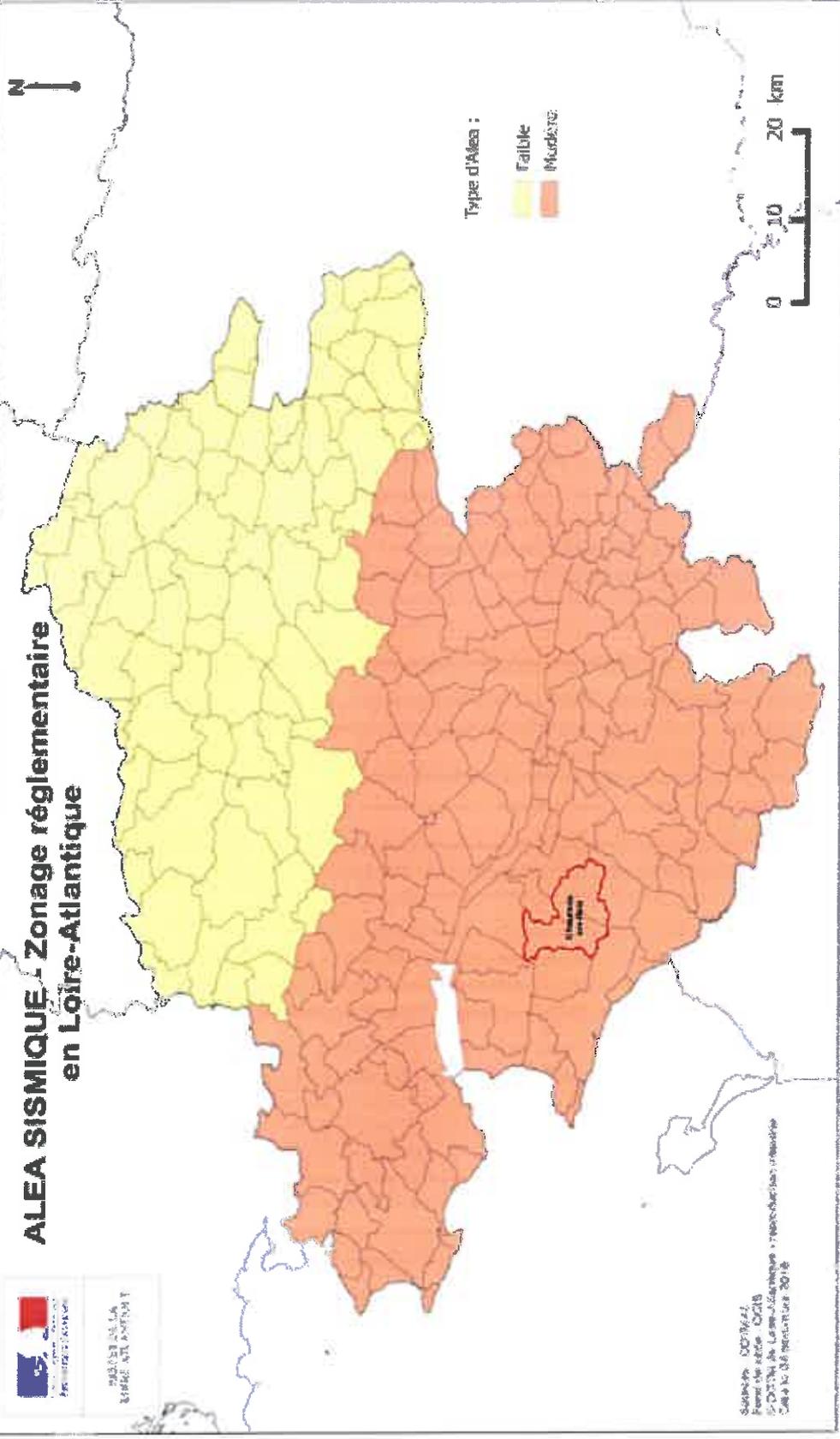
- 70 communes en aléa faible
- 142 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

# ALEA SISMIQUE - Zonage réglementaire en Loire-Atlantique



PROJET DE LA  
RÉGION ATLANTIQUE



Type d'Aleas :

- Faible
- Moyenne

Séisme 0,07Mz/2  
Plan de séisme - OCS  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Carte à 3,6 hectomètres 2018



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

François LABRY

**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de DIVATTE-SUR-LOIRE  
(regroupement des communes de BARBECHAT et LA CHAPELLE BASSE-MER)  
(Loire-Atlantique – MAJ le 18 octobre 2016)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44008	BARBECHAT	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44008	BARBECHAT	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2017-03**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de LOIREAUXENCE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la nouvelle commune de Loireauxence (regroupement des communes de Belligné, La Chapelle Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

**SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;**

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Loireauxence sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Loireauxence et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Loireauxence et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,

Le 01 FEV. 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de LOIREAUXENCE

### RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'amont de NANTES pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé le 12 mars 2001.

### DESCRITIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

#### • Nature de la crue

Les inondations de la Loire en Basse-Loire résultent le plus souvent d'une pluviométrie importante sur la partie centrale du bassin de Paris et, parfois, de la concomitance du phénomène précité avec des crues cévenoles.

#### • Caractéristiques de la crue

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR précité est la crue historique de 1910 selon un scénario de rupture des levées.

#### • Intensité et qualification de la crue

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la définition est rappelée ci-après :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mètre avec un peu ou pas de vitesse ;
- aléa moyen : profondeur sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle au faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte. Zones de dangers particuliers, bande de 300 mètres en arrière des levées ;
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte au risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-Amont>

## Commune de LOIREAUXENCE

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-03

du

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

Approuvé

12 mars 2001

aléa Inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

- arrêté préfectoral, note de présentation, règlement et cartographie réglementaire du PPRI Loire Amont

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte  
zone 5

Moyenne  
zone 4

Modérée  
zone 3

Faible  
zone 2

Très faible  
Zone 1

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Janvier 2017

Le préfet de département

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY

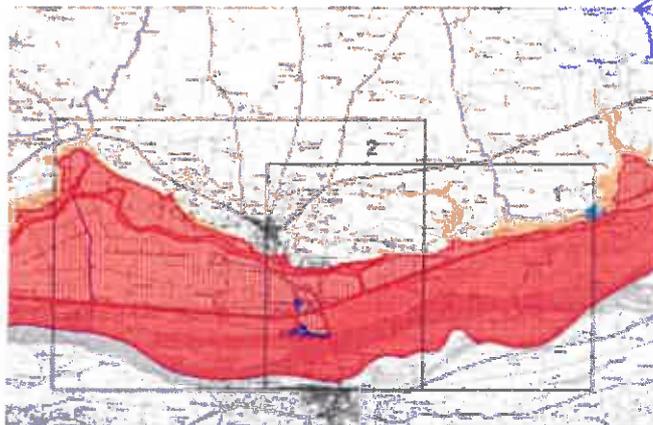


Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET

**EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPRI  
DE LA LOIRE AMONT  
COMMUNE DE LOIREAUXENCE**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

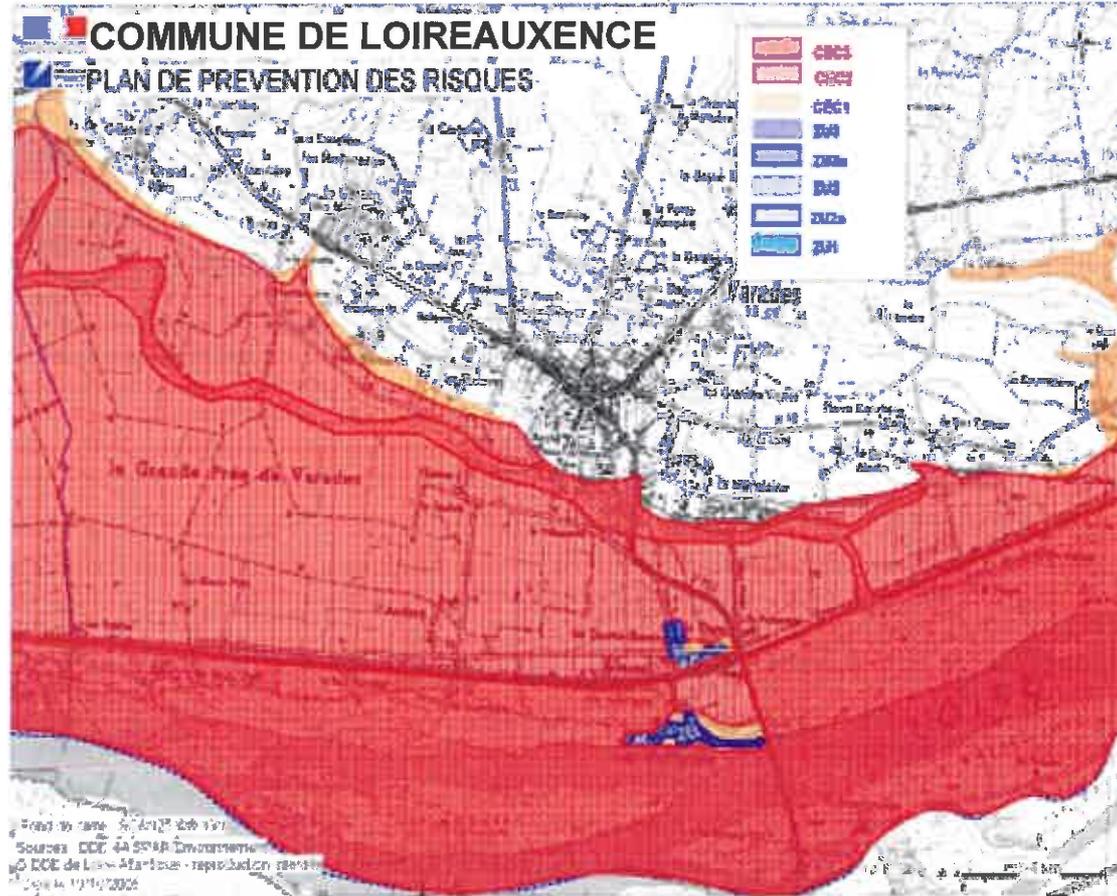
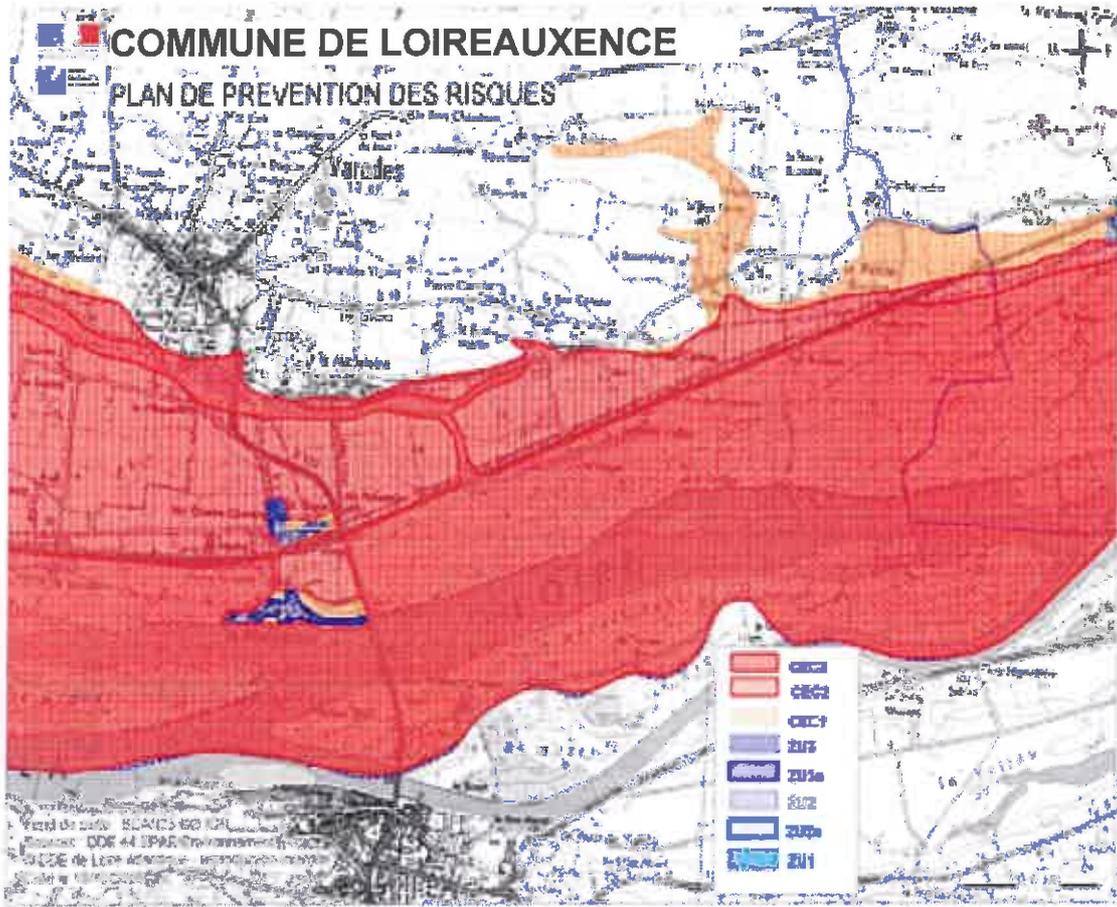
Emmanuel AUBRY



**PLAN DE SITUATION**

<b>Champ d'Expansion des Crues (C.E.C.)</b>	
	Secteur C.E.C. 3 : aléa très fort
	Secteur C.E.C. 2 : aléa fort dans des sites sans enjeu
	Secteur C.E.C. 1 : aléa fort dans des sites à enjeux ou aléa moyen ou faible quels que soient les enjeux
<b>Zones Urbaines (Z.U.)</b>	
	Secteur Z.U. 3 : aléa fort
	Secteur Z.U. 2 : aléa moyen
	Secteur Z.U. 1 : aléa faible
<b>Secteurs affectés</b>	
	Secteurs affectés bâtis
	Secteurs affectés non bâtis

**LEGENDE DES CARTES**



## **RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

### **Zonage sismique**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

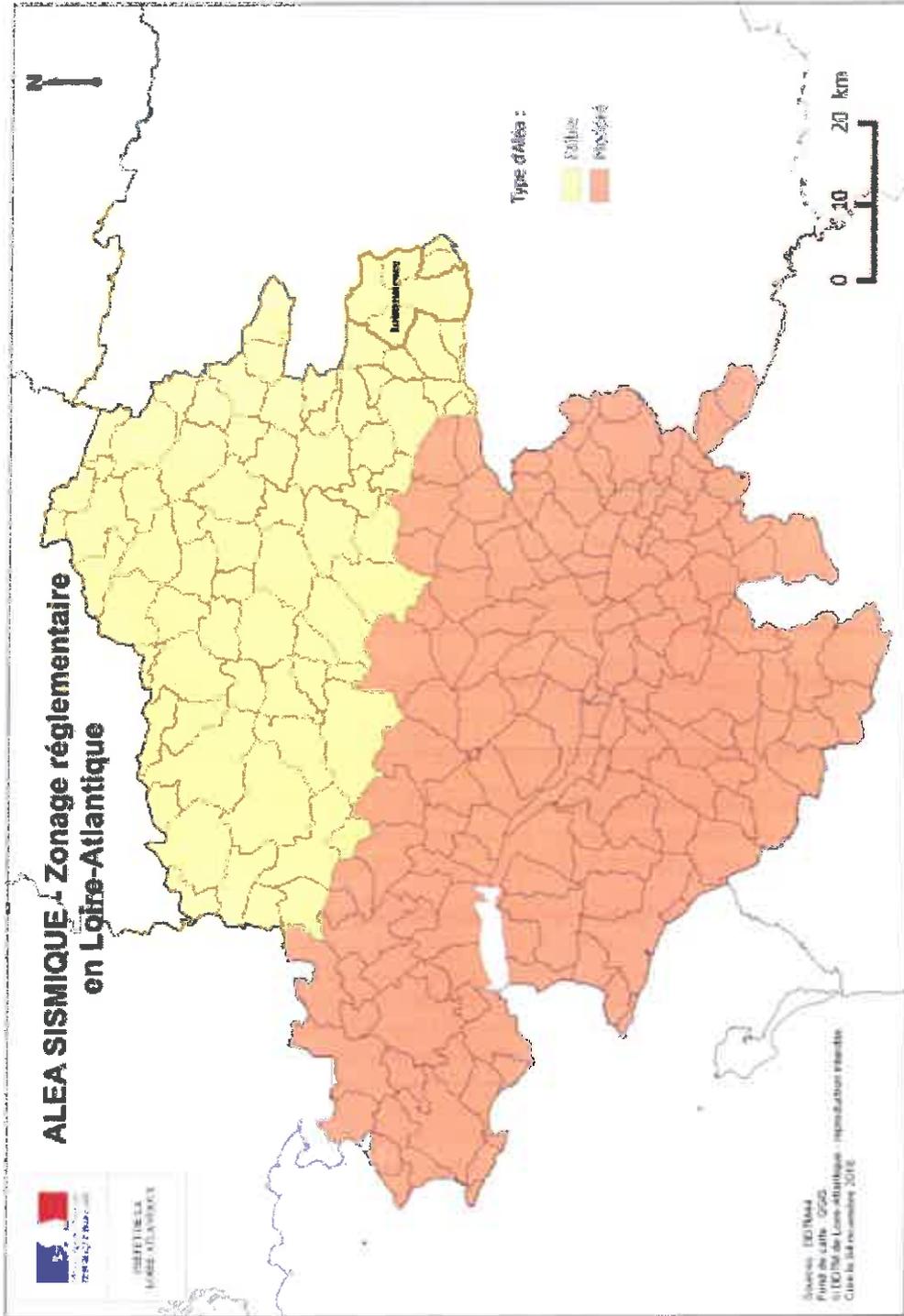
### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

lors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 70 communes en aléa faible
- 142 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de LOIREAUXENCE  
(regroupement des communes de BELLIGNE, LA CHAPELLE SAINT-SAUVEUR,  
LA ROUXIERE et VARADES)  
(Loire-Atlantique – MAJ le 18 octobre 2016)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44011	BELLIGNE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44011	BELLIGNE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

44034	LA CHAPELLE SAINT-SAUVEUR	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44034	LA CHAPELLE SAINT-SAUVEUR	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

44147	LA ROUXIERE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44147	LA ROUXIERE	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
44147	LA ROUXIERE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

44213	VARADES	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44213	VARADES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

**RAPPEL**

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2017-04**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de MACHECOUL-SAINT-MÊME**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la nouvelle commune de Machecoul-Saint-Même (regroupement des communes de Machecoul et Saint-Même le Tenu) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Machecoul-Saint-Même sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Machecoul-Saint-Même et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Machecoul-Saint-Même et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,

Le 01 FEV. 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de MACHECOUL-SAINT-MÊME

### II - RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

#### Zonage sismique

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

**Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

lors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 70 communes en aléa faible
- 142 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## Commune de **MACHECOUL-SAINT-MÊME**

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL-2017-04**

du

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

		aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

	date	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Janvier 2017

Le préfet de département

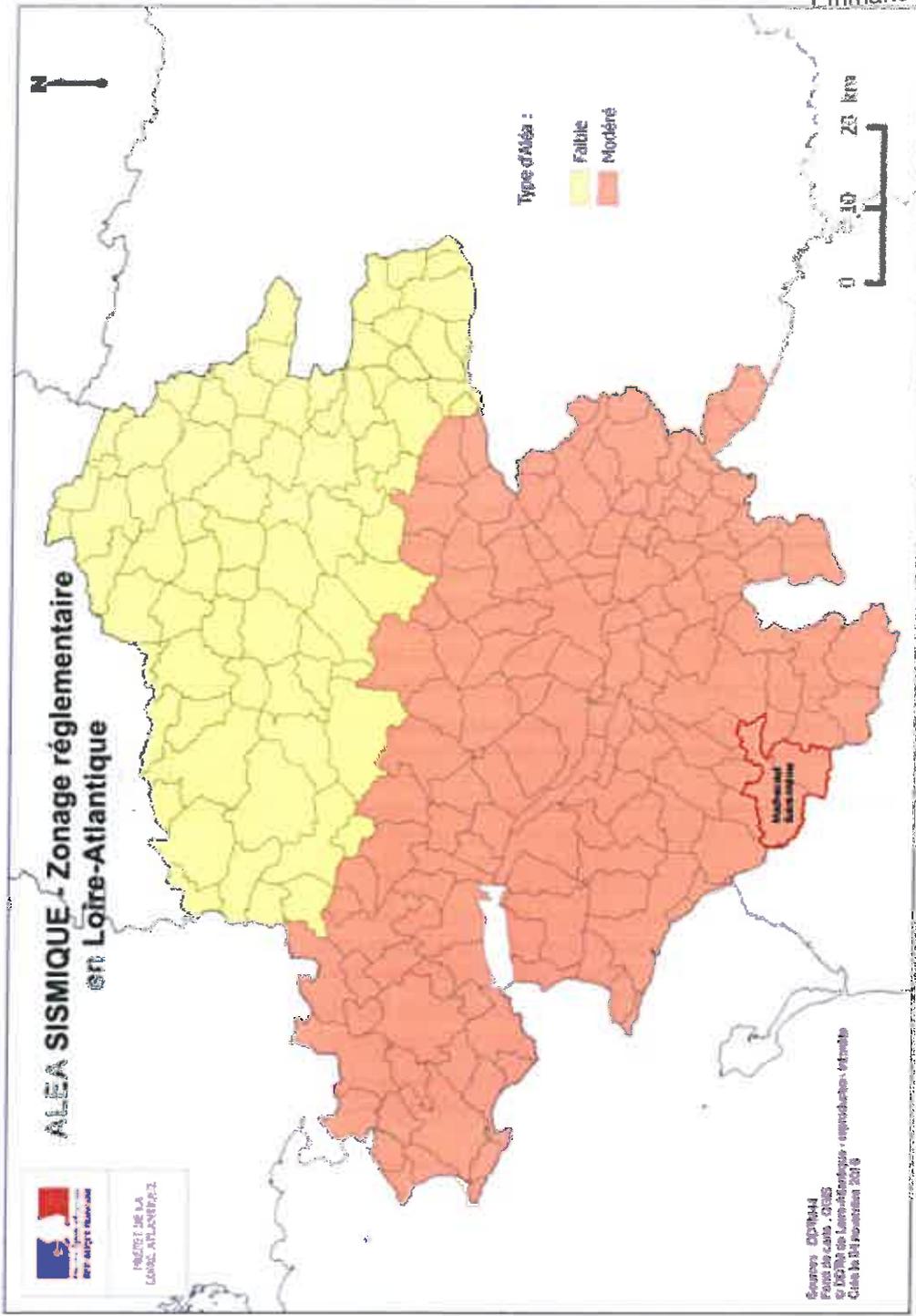
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 JANV. 2017

Emmanuel AUBRY

LE PRÉFET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de **MACHECOUL-SAINT-MEME**  
(regroupement des communes de **MACHECOUL** et **SAINT-MEME LE TENU**)  
(Loire-Atlantique – MAJ le 18 octobre 2016)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44270	MACHECOUL-SAINT-MEME	Inondations et coulées de boue	29/05/2016	31/05/2016	26/07/2016	12/08/2016

44087	MACHECOUL	Inondations et coulées de boue	15/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
44087	MACHECOUL	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
44087	MACHECOUL	Inondations et coulées de boue	25/01/1995	16/02/1995	28/07/1995	09/09/1995
44087	MACHECOUL	Inondations et coulées de boue	21/06/1995	21/06/1995	26/12/1995	07/01/1996
44087	MACHECOUL	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
44087	MACHECOUL	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44087	MACHECOUL	Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001

44181	SAINT-MEME LE TENU	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
44181	SAINT-MEME LE TENU	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

**RAPPEL**

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2017-05**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de VAIR-SUR-LOIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création de la nouvelle commune de Vair-sur-Loire (regroupement des communes de Anetz et Saint-Herblon) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vair-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Vair-sur-Loire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Vair-sur-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,

Le 01 FEV. 2017

LE PREFET,

par le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY





## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de VAIR-SUR-LOIRE

### RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'amont de NANTES pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé le 12 mars 2001.

### DESCRITIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

#### • Nature de la crue

Les inondations de la Loire en Basse-Loire résultent le plus souvent d'une pluviométrie importante sur la partie centrale du bassin de Paris et, parfois, de la concomitance du phénomène précité avec des crues cévenoles.

#### • Caractéristiques de la crue

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR précité est la crue historique de 1910 selon un scénario de rupture des levées.

#### • Intensité et qualification de la crue

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la définition est rappelée ci-après :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mètre avec un peu ou pas de vitesse ;
- aléa moyen : profondeur sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle au faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte. Zones de dangers particuliers, bande de 300 mètres en arrière des levées ;
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte au risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-Amont>

## Commune de VAIR-SUR-LOIRE

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-05

du

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

Approuvé	12 mars 2001	aléa	Inondation
	date	aléa	

Les documents de référence sont :

- arrêté préfectoral, note de présentation, règlement et cartographie réglementaire du PPR Loire Amont

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

	date	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Très faible Zone 1
--------------	----------------	----------------	---	--------------------

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Janvier 2017

Le préfet de département

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

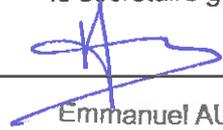
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET

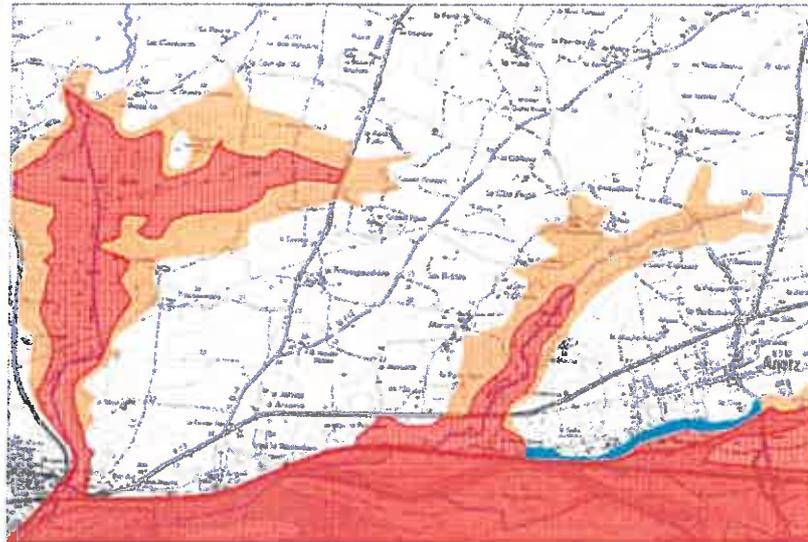
Emmanuel AUBRY



# EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPRI DE LA LOIRE AMONT COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PLAN DE SITUATION

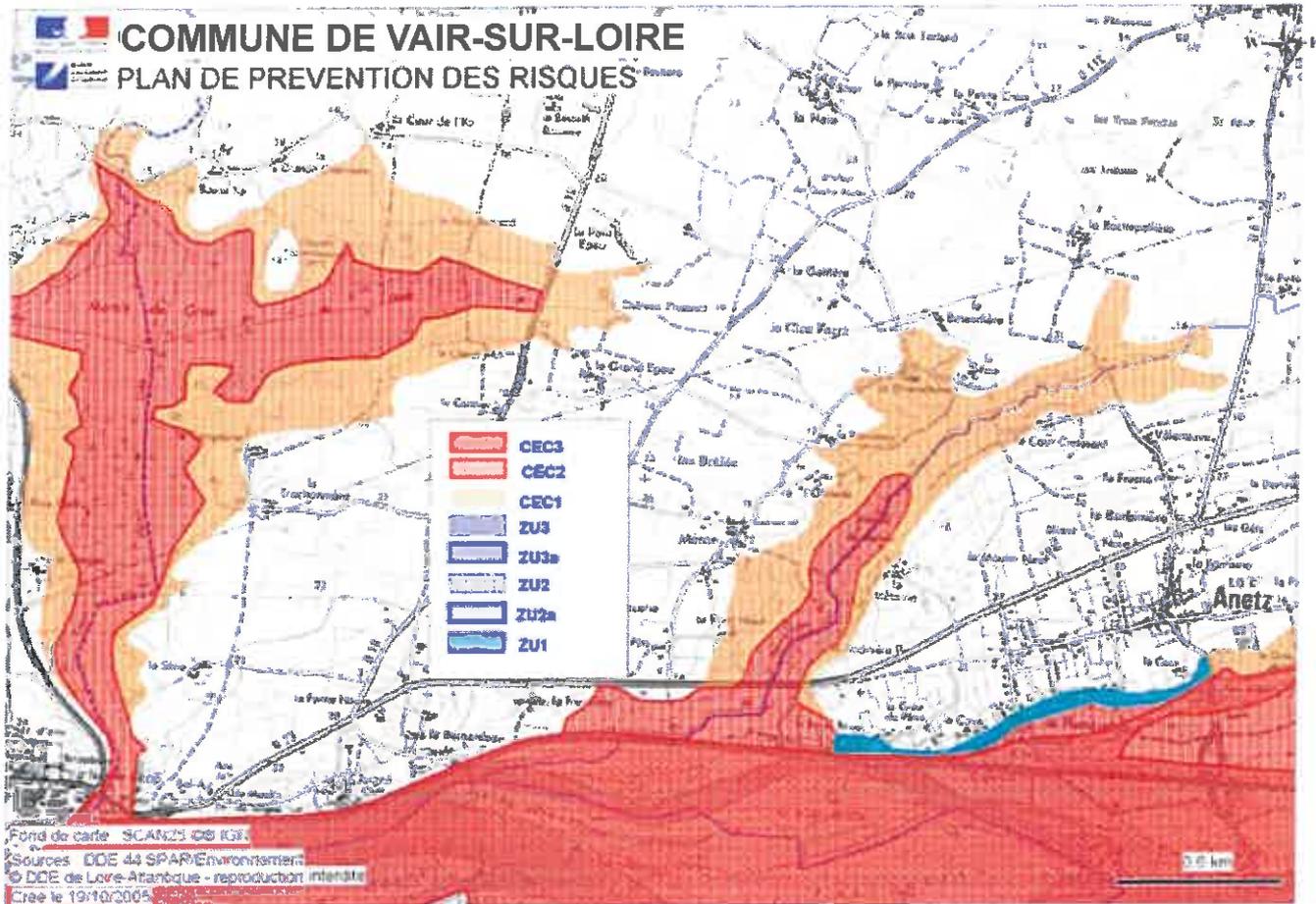
Champ d'Expansion des Crues (C.E.C.)	
	Secteur C.E.C. 3 : aléa très fort
	Secteur C.E.C. 2 : aléa fort dans des sites sans enjeu
	Secteur C.E.C. 1 : aléa fort dans des sites à enjeux ou aléa moyen ou faible quels que soient les enjeux
Zones Urbaines (Z.U.)	
	Secteur Z.U. 3 : aléa fort
	Secteur Z.U. 2 : aléa moyen
	Secteur Z.U. 1 : aléa faible
Secteurs affectés	
	Secteurs affectés bâtis Secteurs affectés non bâtis

## LEGENDE DES CARTES



# COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES



Fond de carte : SCAN25 ©S IGN  
Sources : DDE 44 SPAR/Environnement  
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Cree le 19/10/2005

0,5 km

## **RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

### **Zonage sismique**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

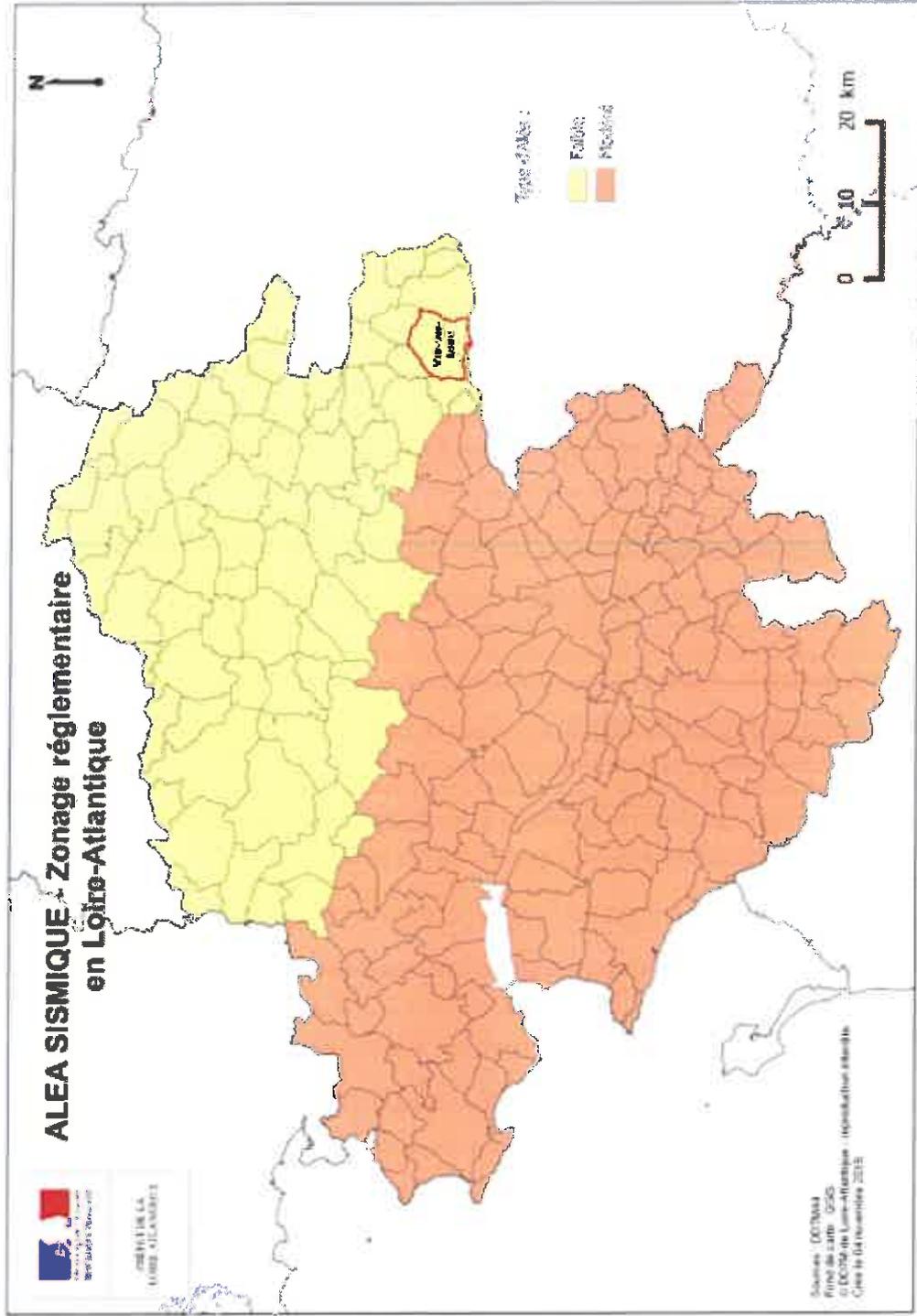
### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

lors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 70 communes en aléa faible
- 142 communes en aléa modéré

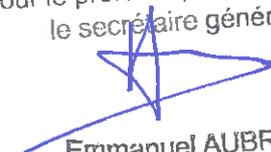
Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.





Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 01 FEV. 2017  
Nantes, le 01 FEV. 2017

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de VAIR-SUR-LOIRE  
(regroupement des communes de ANETZ et SAINT-HERBLON)  
(Loire-Atlantique – MAJ le 18 octobre 2016)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44004	ANETZ	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44004	ANETZ	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44163	SAINT-HERBLON	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44163	SAINT-HERBLON	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.





**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

<b>Service</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

<b>Service</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	ALEGRE	Daniel
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	JOBARD	Joël
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	ALLOT	Christian
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LE CLAIRE	Philippe
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

Fait à Nantes le 1<sup>er</sup> février 2017

**L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique**



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande écrite formulée par monsieur Jean-Michel BUF, en date du 2 décembre 2016 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de monsieur Jean-Luc PLUMELET, en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Blain (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Jean-Luc PLUMELET remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

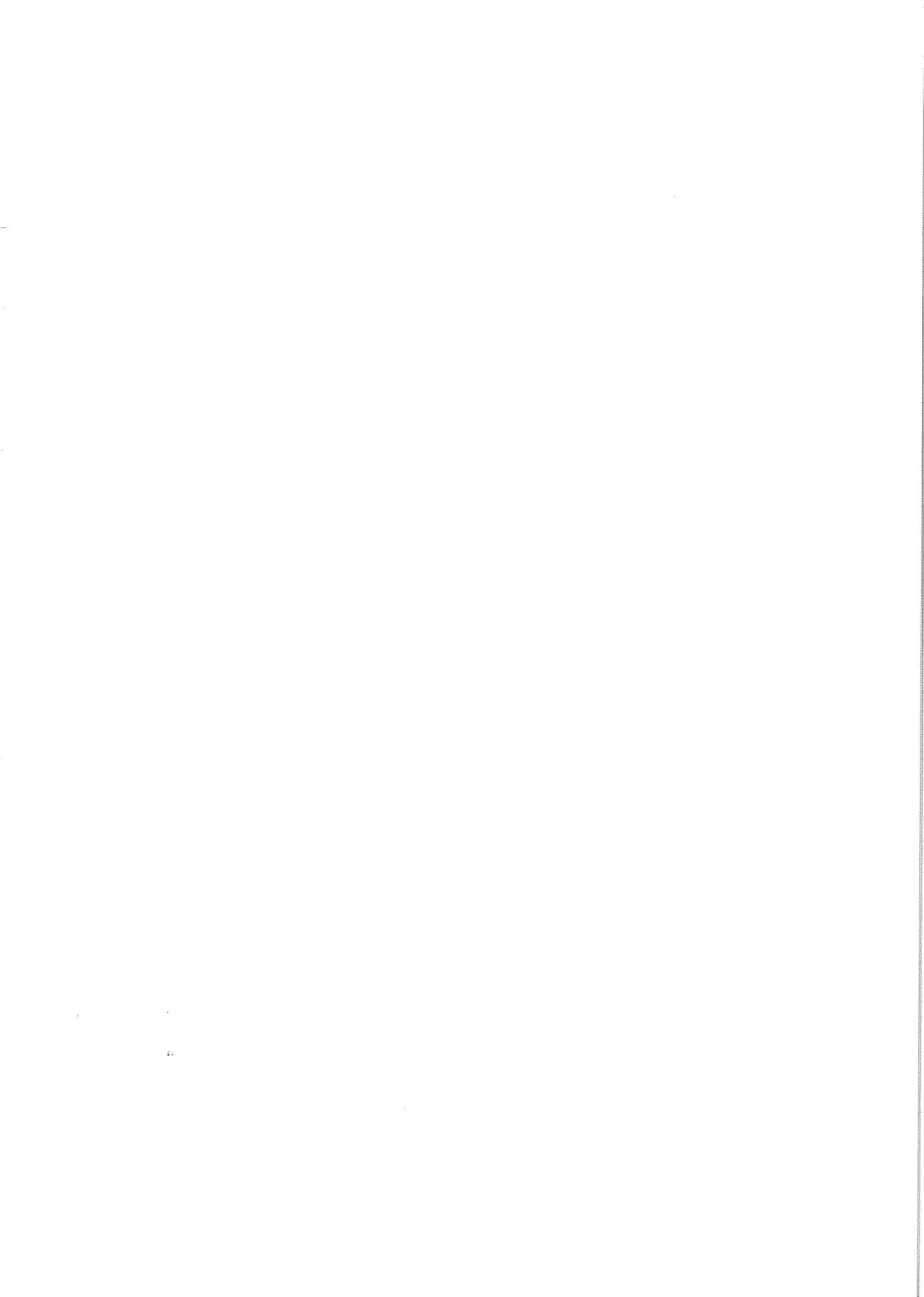
### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc PLUMELET, ancien adjoint au maire de Blain est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JAN. 2017

**Henri-Michel COMET**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET**  
**BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-02

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE** **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la Légion d'honneur** **Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2011/3 du 14 janvier 2011 agréant l'EURL EXCALIBOR (expansion en centre d'affaires et location individuelle de bureaux organisés) en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EURL EXCALIBOR représentée par son dirigeant, M. Rémy VOISINE, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL EXCALIBOR, dont le siège social se situe technoparc de l'Aubinière – 1 avenue des Jades à Nantes (44338), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-05 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 15 janvier 2017.

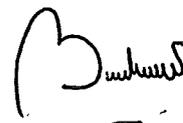
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 08 FEV. 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-03

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2011/1 du 07 janvier 2011 agréant la SARL ABG+ en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL ABG+ représentée par son dirigeant, M. Patrick AUFFRET, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL ABG+ est autorisée à exercer l'activité de domiciliation soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour :

- l'établissement principal sis 136 avenue des Ondines – 44500 La Baule Escoublac ;
- l'établissement secondaire sis immeuble Saphir, 5 avenue Barbara – 44570 Trignac ;
- l'établissement secondaire sis immeuble Eureka, 1 mail du front populaire – 44201 Nantes.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-06 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 08 janvier 2017.

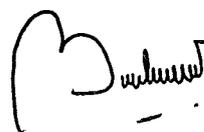
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 08 FEV. 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET  
POLE DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité  
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-04

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SCOP TITI FLORIS représentée par son président directeur général, M. Boris COUILLEAU, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCOP TITI FLORIS, dont le siège social se situe 7 rue Louis Blériot à Orvault (44700), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-06 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 08 FFV, 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2017 - CAB - 05

réglementant le déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du 12 février 2017 avec le Football Club de Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras eu égard aux antécédents ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient- FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes);

CONSIDERANT que lors du match Olympique de Marseille-FCN du 21 avril 2016 les supporters nantais ont été interdits de stade en raison des risques de débordements liés à des tensions entre les supporters des deux équipes, attestées par des affrontements le 25 avril 2014, 17 avril et 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des supporters marseillais ont agressé des supporters du FCN lors du

dernier match de football à Marseille le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire le 12 février 2017 à 21h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que notamment les attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 12 février 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) et la circulation et le stationnement sur la voie publique délimitée par l'article 2 est interdit le 12 février 2017 de 8h00 à minuit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, à l'exception de celles acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif et sous escorte policière à partir du lieu et à l'horaire fixés par la préfecture de la Loire-Atlantique au club de l'Olympique de Marseille.

Article 2 – Le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

**Secteur centre-ville de Nantes :**

• Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de

Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

**Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :**

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

**Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

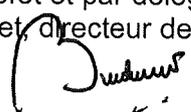
- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 8 février 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAÏLLAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Élodie GALLAIS / Dorothée CANARD  
☎ 02.40.41.47.52  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification de l'arrêté de dissolution du  
SIVU Enfance et Jeunesse de Fégréac

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 40 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1 et L5211-26 ;

**VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016, et notamment son annexe 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du SIVU Enfance et Jeunesse de Fégréac, au regard des dispositions du SDCI ;

**VU** la convention de répartition des agents du SIVU entre les communes membres du 5 novembre 2016, et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant dissolution du syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance et Jeunesse de Fégréac ;

**CONSIDERANT** que les communes se sont engagées dans la convention de répartition du 5 novembre 2016, conformément au 3° alinéa du IV de l'article 40 de la loi NOTRe, à reprendre les agents du SIVU « dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs » ;

**CONSIDERANT** que le compte-épargne temps (CET) constitue une condition d'emploi des agents repris par les communes et que les sommes correspondantes ne relèvent donc pas de la clé de répartition applicable à la dissolution mais reviennent à la commune reprenant l'agent au sein de ses effectifs ;

**CONSIDERANT** l'accord unanime des maires des communes membres du SIVU dissous en faveur du transfert des comptes-épargne temps vers la commune concernée de Plessé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 est complété comme suit :

« Article 3 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

**Conformément à la convention de répartition des agents signée le 5 novembre 2016, les obligations liées aux comptes-épargne temps sont transférées aux anciennes communes membres ayant repris le personnel du SIVU. Ainsi, la somme de 3672,34 € est soustraite à la répartition de l'actif (poste relatif aux disponibilités) et du passif (sur le poste relatif aux résultats) et versée à la commune de Plessé.**

**Sur le restant de l'actif et du passif disponible**, la liquidation des biens du SIVU et leur répartition, après valorisation à leur valeur nette comptable, entre ses quatre communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction du nombre d'habitants des communes (référence : chiffres INSEE, populations légales 2013 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016) comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Pourcentage</b>
Avessac	2595	19,358
Fégréac	2402	17,919
Plessé	5194	38,747
Saint-Nicolas-de-Redon	3214	23,976
<b>Total</b>	<b>13405</b>	<b>100</b>

Chaque commune recevant un nombre de biens pour un montant correspondant au montant de sa part dans l'actif net total.

Le solde de trésorerie (intégrant le cas échéant le produit de la réalisation des biens du SIVU) ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée par le SIVU seront répartis entre les quatre communes membres selon la même clé de répartition.

Plus généralement, il est proposé de retenir cette règle de répartition entre les quatre communes pour tous les produits et charges résultant de l'activité du SIVU.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 demeurent sans changement.

Article 3 – Le président du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse de Fégréac, le président de la société publique locale La roche, les maires des anciennes communes membres du syndicat sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique.

Nantes, le

03 FEV. 2017

**Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Emmanuel AUBRY**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

📠 : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée – Rue Richeux*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1933 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du chemin Richeux à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Richeux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1986 autorisant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue Richeux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Richeux ;
- VU la délibération du 8 décembre 2016, reçue en préfecture le 29 décembre 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Richeux appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts suite à la proposition du syndicat ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 8 décembre 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6 : « Il est attribué à chaque propriétaire de maison individuelle 5 voix. Chaque propriétaire disposant de plus d'une parcelle aura le nombre de parcelles x 5 voix. Il est attribué à chaque propriétaire du collectif dont l'entrée est située au n° 4 de la Rue de la Ville en Bois 5 voix et à chaque propriétaire du collectif dont l'entrée est située au n° 2 de la rue Richeux 2 voix ».*

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 FEV. 2017

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

📠 : 02.40.41.47.60

[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée Eglantiers

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1945 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Eglantiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 21 janvier 2015, reçue en Préfecture le 22 décembre 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers autorisant le syndicat à se prononcer sur la distraction de la parcelle cadastrale référencée OY 332 ;
- VU la délibération du 21 janvier 2015, reçue en Préfecture le 22 décembre 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers se prononçant unanimement en faveur de la distraction de la parcelle OY 332 du périmètre de l'association ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 21 janvier 2015, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 204 m<sup>2</sup> qui représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

.../...

**CONSIDERANT** que la parcelle OY 332 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée OY 332 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Eglantiers.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 8 FEV. 2017

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Karine ROUESNE

☎ : 02.40.41.47.80

FAX : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

2017/IRL/1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Comité des finances locales en date du 8 novembre 2016, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2016, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

VU les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2016 par lettres du 23 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2016 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois).

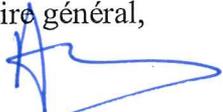
Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr).

Nantes, le **07 FEV. 2017**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** la demande d'agrément en date du 9 janvier 2017, présentée par la société « Actions Sécurité Routière » représentée par Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la ville de NANTES ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU est autorisée à exploiter, sous le n° R17 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Actions Sécurité Routière » dont le siège social est situé 8 rue du Marché Commun 44300 NANTES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation 8 rue du Marché Commun – 44300 NANTES.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'exploitant est tenu en application de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, de respecter pour la salle de formation, la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie des établissements accueillant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 07 FEV. 2017

**Le PREFET**

Pour le Préfet  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Guy FISCHER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2013 autorisant Monsieur Michel BARBIER à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

**Considérant** le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 22 décembre 2016 désignant Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU en qualité de nouveau gérant de la société « Actions Sécurité Routière » ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté du 18 juin 2013 autorisant Monsieur Michel BARBIER à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la répétition des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0002 0 est abrogé à compter du 9 février 2017.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **07 FEV. 2017**

**Le PREFET**  
Pour le Préfet  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Guy FISCHER

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Pascale BROUT  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 9 FEV. 2017

Arrêté n° 29  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur PERCHE Guillaume gérant de la Auto-entreprise GUILLAUME Services Funéraires

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Auto-entreprise GUILLAUME Services Funéraires**

**48 route de la Fontenelle**

**44120 VERTOU**

exploité par **Monsieur PERCHE Guillaume.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	08/02/2018
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé .....	non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **201744201**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques**



**Guy FISCHER**



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-196.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

#### **Article 2 : Application**

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

#### **Article 3 : Exécution**

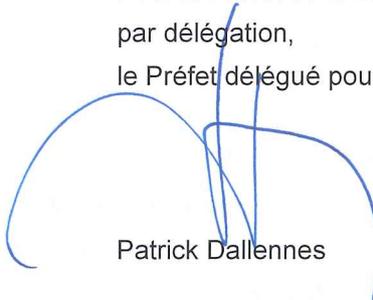
Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO\_A10/1\_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires**

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

**Article 2 : Dérogation**

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

**Article 3 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Exécution**

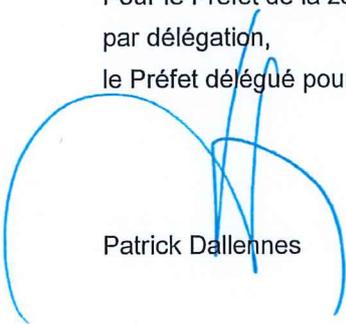
Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

**DECISION PPERF N° 10 008/2017  
FIXANT LES TARIFS DU REGIME PARTICULIER  
(CHAMBRE PARTICULIERE)  
A COMPTER DU 17 FEVRIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES  
ET CONTRACTUALISATION INTERNE  
Sophie Douté  
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES  
Ronan Guiheneuf  
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT  
Cécile Biette  
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE  
COMPTABLE ET FINANCIER  
Anne Passelande  
RESPONSABLE

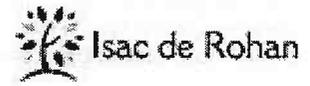
Vu l'article L6143.7 du Code de la santé publique, les tarifs du régime particulier (chambre particulière) sont fixés, à compter du 17 février 2017, comme suit :

En médecine chirurgie obstétrique..... 50 euros  
En soins de suite gériatrique et soins de suite et réadaptation..... 35 euros  
En médecine et chirurgie ambulatoire..... 25 euros

Fait à Nantes, le **08 FEV. 2017**

Ronan GUIHENEUF  
Directeur des Affaires Financières  
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz  
et des Ressources Financières





**DECISION N°2017/01  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR DU  
GCS « PRESTATIONS DE SERVICE »**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention constitutive du GCS « Prestations de service » en date du 13 aout 2013 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Pays de Loire n° 2013343-0005 en date du 9 décembre 2013, publié au recueil des actes administratifs le 28 mai 2014 ;

Vu l'avenant n°1/2016 à la convention constitutive du GCS « Prestations de service » en date du 19 mai 2016 ;

Vu la décision de l'assemblée générale du GCS « Prestations de service » en date du 18 septembre 2014 nommant Madame Virginie DAUVERGNE administrateur du GCS « Prestations de service » ;

L'administrateur du GCS « Prestations de service » décide :

**Article 1**

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée dans les domaines suivants à :

Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier, affectée à la direction des finances du centre hospitalier spécialisé de Blain, et membre du GCS « Prestations de service »,

Et à,

Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des services logistiques du centre hospitalier spécialisé de Blain, et membre du GCS « Prestations de service »,

Concernant les documents suivants :

Finances – Comptabilité

- ↪ Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP ;
- ↪ Signature des bordereaux de mandats administratifs ;
- ↪ Signature des bordereaux de titres de recettes.

## Services logistiques

- ↳ Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC ;
- ↳ Gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du GCS.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de l'administrateur du GCS.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du GCS « Prestations de service », ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1<sup>er</sup> février 2017

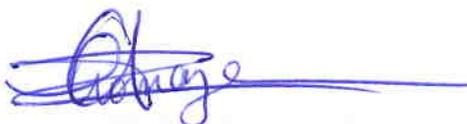
L'Administrateur du GCS « Prestations de service »



Virginie DAUVERGNE

Le technicien supérieur hospitalier  
membre du GCS,

Caroline THOMAZEAU



L'attachée d'administration hospitalière  
membre du GCS,

Fabienne SCHAAKE-LE GOFF



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'HERBIGNAC (44410)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire-Atlantique a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400131W sis 23 rue du Mès POMPAS sur la commune d'HERBIGNAC (44410).

Fait à Nantes, le 2 février 2017,

P/L'administrateur général des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.